

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2020_018

Séance du jeudi 20 février 2020

Membres en exercice : 27

Date de la convocation: 14/02/2020

Présents : 17

L'an deux mille vingt et le vingt février l'assemblée régulièrement

Votants: 17

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain JAFFARD,

Pour : 15

Contre : 1

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Catherine BLACLARD, Patrick BRUN, Michèle BUISSON, Yves COMMANDRE, Matthias CORNEVAUX, Albert DOUCHY, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Daniel MOLINES, Dominique MOLINES, Michel RIOU, Gilbert ROURE, Jean-Paul VELAY

Secrétaire de
séance: Matthias
CORNEVAUX

Représentés:

Excusés: Laurent ARBOUSSET, Gilles CHABALIER, Yves Elie LAURENT, Françoise THYSS

Absents: François BEGON, Paul COMMANDRE, Marie LION, Thierry MAZOYER, Gillian MC HUGO, Yves SERVIERE

Objet: convention de fourrière - DE_2020_018

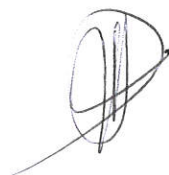
Monsieur le Maire rappelle que les articles L211-24 et R211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime imposant aux communes de disposer d'une fourrière animale, il revient aux Maires d'assurer le contrôle de la divagation des chiens ou chats trouvés errants. Pour répondre à cette obligation, monsieur le maire propose de passer une convention de fourrière animale avec l'établissement "L'EDEN" situé 3 chemin des mègres à mende. L'adhésion au service de fourrière s'élève à un montant de 1€ par habitant et par an. Pour information, la commune avait 584 habitants au dernier recensement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour, une contre et une abstention,

DECIDE d'adhérer à la convention de fourrière proposée par l'EDEN telle que jointe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire, Alain Jaffard



RF
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/03/2020
048-200057594-20200220-DE_2020_018-DE

Non

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC :

L'EDEN : Pension/fourrière, la maison du chien et du chat.

Madame Hélène BRUEL

3 chemin des mègres - 48000 MENDE

Téléphone : 06 78 02 98 83 Adresse mail : helene.martinazzo@wanadoor.fr

N° Siret : 349 573 691 00020

Préambule :

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique.

Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural, nouveaux articles du Code Rural (Annexe II, Livre IX, Titre 1^{er}) : articles L911, L912, L 913, L 914, L 915, L 921, L 923, L 926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

D'une part, Madame ou Monsieur

Maire de la commune de

Président de la communauté de commune

Département

Et d'autre part, L'EDEN : Pension/Fourrière, La maison du Chien et du Chat.

CHEMIN DU PLANAS 48000 CHASTEL NOUVEL

Représentée par Hélène BRUEL

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/03/2020 048-200057594-20200220-DE_2020_018-DE

Article 1 – Engagements de l'EDEN, PENSION/FOURRIERE

L'EDEN : Pension/fourrière s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

L'EDEN : Pension/Fourrière s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à :

Chemin du Planas 48000 CHASTEL NOUVEL

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation.

La fourrière/Pension l'EDEN met à disposition à l'année

Nombre de box disponibles :

- Commune ou communauté de communes moins de 5 000 habitants : 1 box pour 1 chien et une pièce pour les chats.
- Commune ou communauté de communes de 5 000 à 10000 habitants : 2 box pour 2 chiens et une pièce pour les chats.
- Commune ou communauté de communes de plus de 10 000 habitants : 3 box pour 3 chiens et 2 pièces pour les chats.

Au-delà de cette capacité d'accueil, le tarif journalier de la pension sera appliqué et ce ; à la charge de la Mairie ou de la Communauté de Commune :

- 1 jour : 20 € TTC
- 2 jours et au-delà : 16 € /jours. TTC (8 jours ouvrés)

Lorsque les chats accueillis en fourrière ne sont pas identifiés et ne sont pas repris par leur propriétaire, ils font systématiquement l'objet d'une politique de chats libres (identification, stérilisation) avec obligation par la commune de prendre en charge le transport afin que le chat soit relâché sur le territoire d'origine de la capture. La stérilisation et l'identification sont à la charge de la commune.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées, ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière mais les animaux seront réceptionnés au sein de la pension sur ordre écrit.

Les frais de pension seront pris en charge par la mairie ou par le propriétaire ou sa famille.

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la pension/fourrière : l'EDEN qui prend à sa charge :

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/03/2020 048-200057594-20200220-DE_2020_018-DE

- L'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du Département DDCSPP
- La nourriture
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n° 30-4510)
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier d'identification des chiens l'ICAD

Article 4 – TRANSPORT ET CAPTURE DES ANIMAUX

Le transport, la capture, l'identification, les soins vétérinaires, la vaccination, ainsi que l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire de la fourrière : sont à la charge de la mairie ou de la communauté de communes.

Article 5 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant huit jours ouvrés. Au terme de ce délai légal l'animal sera récupéré par les protections animales.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de quinze jours (avec trois visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural) ou de la mairie s'il n'y a pas de propriétaire.

Au terme du délai légal de 8 jours ouvrés, la fourrière s'engage à placer les animaux dans des refuges. (Partenariat)

Article 6 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

A) Animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera **obligatoirement** conformément à l'article 276-2 du Code rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Pension /fourrière /l'EDEN :

- Des frais de garde 20 € / jour + tatouage par animal ou puce électronique + vaccins tarifs en cours vétérinaires, ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal
- Des frais de restitution : 60 € par animal encaissé par les Mairies ou les Communautés de Communes lorsque l'animal est récupéré par son propriétaire .

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/03/2020 048-200057594-20200220-DE_2020_018-DE

B) Animaux dangereux (Code rural – articles 211-211-1 à 211-9)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211, 211-1 à 211-9 du Code rural et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir aux heures d'ouvertures de la Pension/fourrière : l'EDEN.

Article 8 – REMUNERATION

En contrepartie des services apportés par la Pension/fourrière la commune lui versera une redevance annuelle. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E (population municipale du dernier recensement officialisé).

Tarif: Nombre d'habitants :

- Commune de moins de 300 habitants : 300 € /an ~~HT~~
- Commune ou communauté de commune de 300 à 5 000 habitants : 1 € ~~HT~~ /habitant /an
- Commune ou communauté de commune de 5 000 à 10 000 habitants : 0,90 € ~~HT~~ /habitant/an
- Commune ou communauté de commune de plus de 10 000 habitants : 0,85 € ~~HT~~ /habitant/an

Cette redevance est payable au cours du premier mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la Caisse d'Epargne MENDE CHAPTAL 48000 RIB ci-joint.

Article 9 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE DEMANDEUSE

Les collectivités adhérentes s'engagent à ne pas mettre en place de système de garde parallèle, de préfourrière et de restitution directe et/ou payante d'un animal à son propriétaire. Tout animal trouvé sur le territoire de la collectivité adhérente devra être dirigé vers la fourrière.

La collectivité demandeuse s'engage à ne déposer à la fourrière que des animaux dont l'état sanitaire est compatible avec une mesure de mise en fourrière animale.

On entend par « état sanitaire compatible avec une mesure de mise en dépôt de fourrière » un animal pleinement conscient (non anesthésié ou en phase de réveil), exempt de toute maladie pouvant être contagieuse, ou nécessitant des soins à faire réaliser par un vétérinaire.

Le gestionnaire de fourrière ou son représentant se réserve le droit de refuser tout animal ne répondant pas aux critères sanitaires ci-dessus mentionnés ou s'y rapprochant.

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/03/2020 048-200057594-20200220-DE_2020_018-DE

La collectivité demandeuse devra se conformer aux dispositifs mis en place à la fourrière parmi lesquels :

- Les services habilités à déposer des animaux en fourrière devront notamment s'acquitter des formalités administratives d'enregistrement propres à ce lieu d'accueil :
- Toutes informations impliquant des précautions particulières dans la gestion des animaux déposés devront être impérativement signalées et transmises lors du dépôt par ces mêmes services (information relative à la dangerosité d'un animal, à la réquisition judiciaire d'un animal, à un animal mordeur). Les frais vétérinaires seront à la charge de la mairie.

Dans le cas d'animaux capturés après réquisition judiciaire, il conviendra de se conformer à l'ordre de réquisition.

Il est à noter que ces dispositions ne s'appliqueraient pas si la Lozère était officiellement déclarée infestée de rage. Il serait en effet procédé à l'euthanasie de l'animal non remis à son propriétaire ou non identifié à l'issue du délai de garde.

Dans le cas des animaux présentant une affection autre que la suspicion de rage ou accidenté ou dans un état de misère psychologique irréversible, la décision d'euthanasie devra être prise conjointement par la fourrière, la commune demandeuse et les vétérinaires de l'établissement.

Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction

du au

• Trois mois avant la fin de la présente convention, la pension/ fourrière l'Eden, informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune ou Communauté de Communes de qu'une renégociation financière de la convention, peut être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la Commune ou de la Communauté de Communes au coût de la fourrière, ou de l'arrêt de la convention .

Si la Mairie ou la Communauté de Communes de ne désire pas renouveler la

Convention, elle en informera la Pension /Fourrière l'EDEN par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la fin de la présente convention.

Fait à ...MENDE.....

Le

La responsable de la Pension/Fourrière :

Pour la commune de

L'EDEN, la maison du Chien et du Chat.

